



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 avril 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 avril 2011

Publié le 22 avril 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 58

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 18

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA
M. Jean ESMONIN	M. Alain MILLOT	M. Michel ROTGER
M. Gilbert MENUT	M. Benoît BORDAT	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Joël MEKHANTAR	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	Mme Claude DARCIAUX
M. Patrick CHAPUIS	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Gérard DUPIRE	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick BAUDEMMENT
M. François-André ALLAERT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Didier MARTIN		

Membres absents :

M. Franck MELOTTE	M. Jean-François DODET pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
M. Gaston FOUCHERES	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Pierre-Olivier LEFEBVRE	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Gilles MATHEY	M. Jean-Claude DOUHAIT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Philippe BELLEVILLE	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
M. Norbert CHEVIGNY	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. François REBSAMEN
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Colette POPARD
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Nelly METGE
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Didier MARTIN
	M. Alain MARCHAND pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mlle Badiaâ MASLOUHI
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Gilbert MENUT.

OBJET : CULTURE ET SPORTS

Alliance Dijon Natation - Attribution d'une subvention et approbation d'une convention à passer entre, la Ville de Dijon, l'Alliance Dijon Natation, l'UCPA et la Communauté d'agglomération du Grand Dijon

La Communauté d'agglomération a confié, par délibération en date du 25 juin 2009, dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion de la piscine olympique à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA), pour une durée de quatre ans.

A ce titre, le délégataire met à la disposition du club dijonnais de natation « Alliance Dijon Natation », dans le cadre de séances d'entraînement, des lignes d'eau à titre onéreux, conformément aux termes du contrat d'affermage de la délégation de service public du 1^{er} septembre 2009.

Cinquième club français, l'Alliance Dijon Natation est l'association sportive la plus importante de Bourgogne en nombre d'adhérents (près de 1 700), toutes disciplines confondues. Elle héberge le pôle espoir et compte parmi ses licenciés plusieurs sportifs de haut niveau qui représentent Dijon et son agglomération dans les différents championnats nationaux et internationaux, tels que Morgane Rothon, formée à la piscine des Grésilles, championne de France jeunes, sélectionnée aux championnats d'Europe juniors en 2010, Thomas Rabeisen, formé à la piscine de la Fontaine d'Ouche, vice-champion d'Europe et médaillé d'argent aux Jeux Olympiques de la Jeunesse à Singapour en 2010, et Charles Rozoy, nageur également formé au club qui, après un grave accident, a rejoint la pratique handisport. Champion du monde l'an passé, il a pour objectif de participer aux Jeux Olympiques de Londres en 2012.

En 2010, ce club a vu certaines de ses recettes diminuées, notamment l'aide aux licences, l'aide fédérale au pôle espoir, l'aide du premier emploi tremplin avec pérennisation.

C'est dans ce contexte que l'Alliance Dijon Natation a sollicité la communauté d'agglomération du Grand Dijon ainsi que la ville de Dijon pour l'obtention d'une subvention annuelle de 26 000 euros chacune afin de couvrir le coût de la location des lignes d'eau à la piscine olympique du Grand Dijon, évalué à 52 000 euros par an.

Pour définir les modalités d'intervention de celles-ci, il est proposé de conclure une convention pluriannuelle entre la Communauté d'agglomération du Grand Dijon, la Ville de Dijon, l'Alliance Dijon Natation et l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA), dont le projet est annexé au présent rapport.

Vu l'avis du bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention à passer entre, la Communauté d'agglomération du Grand Dijon, la Ville de Dijon, l'Alliance Dijon Natation et l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA), annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- **d'autoriser** le Président à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application ;
- **de prélever** le montant de la participation financière qui sera accordée à l'Alliance Dijon Natation sur les crédits du budget 2011 et suivants.

**Convention Grand Dijon / Ville de Dijon / SARL Loisirs Sports 21 / Alliance Dijon Natation
Piscine Olympique du Grand Dijon
Mise à disposition de lignes d'eau au profit de l'Alliance Dijon Natation**

Entre

La Communauté de l' Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil de Communauté du 21 avril 2011 dénommée ci-après « le Grand Dijon »,

d'une part,

Et

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2011,

d' autre part,

Et

La société SARL Loisirs Sports 21, représentée par Monsieur Mathieu ABBATE, agissant en qualité, d'une part de directeur de la piscine olympique du Grand Dijon et, d'autre part, de directeur de la SARL Loisirs Sports 21, dûment habilité par Monsieur Olivier HINDERMEYER, agissant en qualité de gérant de la SARL Loisirs Sports 21 et déléataire de la gestion de la Piscine Olympique du Grand Dijon pour la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, ci-après dénommé « le déléataire »,

Et

L'association Alliance Dijon Natation, dont le siège est à Dijon, 2 cours du Parc, représentée par son Président, Monsieur Philippe SIGNORET, dénommé ci-après « le preneur »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé :

La Communauté de l' Agglomération Dijonnaise a confié, par délibération en date du 25 juin 2009, dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion de la Piscine Olympique du Grand Dijon, à l' UCPA (Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air), via sa filiale la SARL Loisirs Sports 21 pour une durée de quatre ans.

A ce titre, le déléataire met à la disposition du club dijonnais de natation « Alliance Dijon Natation », dans le cadre de séances d'entraînement, des lignes d'eau à titre onéreux, conformément aux termes du contrat d'affermage de la délégation de service public notifié le 1er septembre 2009.

Cinquième club de natation français, l' Alliance Dijon Natation est le club le plus important de Bourgogne en nombre d'adhérents (près de 1 700), toutes disciplines confondues, héberge le pôle espoir et compte ainsi parmi ses adhérents plusieurs sportifs de haut niveau qui représentent Dijon et son agglomération dans les différents championnats nationaux et internationaux.

En 2010, ce club a vu certaines de ses recettes diminuées, notamment l'aide aux licences du Conseil général, l'aide fédérale au pôle espoir, l'aide du premier emploi tremplin avec pérennisation, et a perdu le financement de la ville de Dijon lié à la convention du Projet Éducatif Local « Savoir Nager Grandeur Nature » arrivée à échéance.

Dans ce contexte, l'Alliance Dijon Natation sollicite l'octroi d'une subvention par les collectivités pour couvrir les dépenses liées à l'utilisation de lignes d'eau à la piscine olympique du Grand Dijon.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de règlement de cette mise à disposition entre les parties concernées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et, notamment, les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon et le Grand Dijon financeront la mise à disposition de lignes d'eau, à la piscine olympique du Grand Dijon, au profit de l'Alliance Dijon Natation.

Article 2 - Durée de la convention

Elle est établie pour les années civiles 2011, 2012, 2013 et 2014.

Article 3 - Engagements de la Ville de Dijon et du Grand Dijon

La Ville de Dijon et le Grand Dijon s'engagent à prendre en charge sous forme de subventions, à part égale, le coût de mise à disposition des lignes d'eau réservées par l'Alliance Dijon Natation, pour lui permettre de développer ses activités compétitives, dans la limite fixée à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 - Obligations du preneur

En contrepartie de cette subvention, le preneur s'engage à :

- utiliser les créneaux d'entraînement réservés tels qu'ils figurent au planning annexé à la présente convention pour la saison 2010/2011 et tels qu'ils seront notifiés aux deux collectivités par le délégataire avant chaque début de saison sportive;
- utiliser cette subvention conformément à l'objet défini à l'article 3;

Dans le cas contraire, l'association sera tenue de rembourser au Grand Dijon et à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues, après mise en demeure écrite effectuée par les deux collectivités.

- ne pas solliciter auprès de la ville de Dijon de créneaux supplémentaires dans les piscines municipales de Dijon. Le nombre de créneaux de référence est celui de la saison 2010/2011;
- se rapprocher du délégataire afin d'étudier les pistes « d'entraide possible » du personnel associatif permettant de pérenniser les emplois du preneur;
- rechercher des sponsors privés permettant de réduire la participation des collectivités;
- intégrer le logo des deux collectivités sur tous les supports de communication (autres que ceux commercialisés);
- optimiser l'utilisation des lignes afin de partager la surface des bassins avec les autres publics;

- prendre à sa charge le coût de toute réservation ou occupation qu'elle sollicitera auprès du délégataire, en plus de l'occupation définie sur le planning annuel. Le preneur en informera à chaque fois les deux collectivités.

Article 5 - Obligations du délégataire

Le délégataire transmettra aux deux collectivités, au début de chaque saison (soit avant le 1er septembre de chaque année), le planning annuel d'occupation ainsi que la convention liant l'exploitant de l'équipement établis avec le preneur, ainsi que toute modification de celui-ci qui interviendrait en cours de saison.

Le délégataire informera la Ville de Dijon et le Grand Dijon de toute absence du preneur sur des créneaux réservés.

Article 6 - Conditions de mise en recouvrement

Sur la base du montant annuel prévisionnel du coût de l'utilisation des lignes d'eau établi à partir du planning des créneaux réservés par le club avant le 1er septembre de chaque année, la subvention sera versée en deux fois :

- 80 % à l'issue de l'établissement du planning de réservation des créneaux : le club sollicitera auprès des collectivités le versement de 80% du montant de la subvention par courrier, accompagné du planning prévisionnel et du coût estimatif afférent
- le solde de la subvention soit 20 % sera versé à la fin de l'année sportive : le club sollicitera auprès des collectivités le versement du solde de la subvention par courrier, accompagné des copie des factures acquittées et vérification de l'utilisation effective des créneaux

Le versement de la subvention est subordonné à la production des comptes annuels certifiés et envoyés par le club aux collectivités.

La collectivité possède en outre un droit de contrôle sur pièce et sur place des pièces comptables de l'association, et de se faire communiquer tout élément justificatif de l'emploi de la subvention

Le montant de cette subvention est plafonné annuellement à 26 000 € pour chaque collectivité.

Le preneur respectera les modalités d'instruction des demandes de subventions propres au Grand Dijon et à la Ville de Dijon (délai, formalisme, justificatifs ...).

A titre d'information, l'utilisation des créneaux donne lieu à établissement de :

- trois factures annuelles éditées au 1er octobre, 1er janvier, 1er avril de chaque année égales à 1/3 du montant total du coût des lignes hors vacances scolaires
- factures spécifiques pour chaque période de vacances scolaires

En cas de dépassement du plafonnement défini à l'alinéa 2 du présent article en raison de l'augmentation des tarifs de location des lignes d'eau par le délégataire, il est convenu entre les parties que le présent contrat sera modifié par avenant.

Article 7 – Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Ainsi, lors d'une fermeture ponctuelle des bassins (fermeture technique ou autres), le preneur pourra être accueilli, sur demande écrite motivée et argumentée, adressée à la Ville de Dijon, dans les piscines municipales, selon les disponibilités et les conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande.

Article 8 - Statuts et règlement intérieur du preneur

Toutes modifications des statuts ou du règlement intérieur du preneur devront être notifiées à la Ville de Dijon et au Grand Dijon. Ces modifications pourront entraîner la résiliation de la présente convention par la Ville de Dijon et/ou le Grand Dijon.

Article 9 - Clause résolutoire

La convention de mise à disposition présente un caractère précaire et révocable.

La Ville de Dijon et le Grand Dijon pourront y mettre fin pour un motif d'intérêt général, sans que le preneur, qui en sera avisé une saison à l'avance, puisse réclamer d'indemnité.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon et le Grand Dijon, et sans que le preneur puisse solliciter quelque indemnité que ce soit, la convention pourra être également résiliée dans les cas suivants :

- inexécution par le preneur de l'une des clauses de la convention ;
- cessation de son activité ou inoccupation manifeste des lieux ;
- non-respect des lois, décrets et règlements, notamment en matière de bon ordre, d'hygiène, de propreté et de sécurité ;
- mise en redressement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle.

Dans les cas ci-dessus évoqués, si bon semble à la Ville de Dijon et au Grand Dijon d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure restée sans effet, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, si le preneur cessait d'avoir besoin du site, en cas par exemple de dissolution de l'association Alliance Dijon Natation, la présente convention deviendrait automatiquement caduque.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, son expulsion serait immédiatement entreprise, au besoin par requête portée devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon statuant en référé.

La convention pourra enfin être résiliée, sans indemnité ni de part ni d'autre, dans l'éventualité d'un cas de force majeure, rendant impossible le fonctionnement normal de la Piscine Olympique du Grand Dijon.

Il en sera de même à l'expiration normale de la présente convention.

Article 10 - Application de la convention

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention pourra alors, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

Fait à Dijon, le

La Communauté de l' Agglomération dijonnaise,

Le Président,

La Ville de Dijon,

*Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,*

François REBSAMEN

L'association Alliance Dijon Natation,

Le Président,

Gérard DUPIRE

L'UCPA Loisir Sport 21

Le Directeur,

Philippe SIGNORET

Mathieu ABBATE



CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE OLYMPIQUE DU GRAND DIJON PAR L'ALLIANCE DIJON NATATION

La présente convention est établie entre d'une part :

Le Grand Dijon, représentée par.....
agissant en qualité de

La Piscine Olympique du Grand Dijon, représentée par Mathieu ABBATE, agissant en qualité de Directeur.

Et d'autre part :

L'Alliance Dijon Natation situé 2 cours du Parc 21000 Dijon, représenté par Monsieur Philippe Signoret, agissant en qualité de Président.

Préambule

Le Grand Dijon, après une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une délégation de service public, a décidé de confier la gestion de son centre aquatique, à la société LS 21, filiale de l'UCPA pour une durée de 4 ans.

Dans ce cadre, LS 21 est en charge d'exploiter, d'animer, d'entretenir et de valoriser la Piscine Olympique du Grand Dijon, pour le compte et au nom du Grand Dijon.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

1.1. LS 21 met à la disposition de l'Alliance Dijon Natation des créneaux hebdomadaires, en vue de permettre la pratique de toute activité aquatique dans le cadre d'entraînement à la compétition, excluant toutes activités de loisir.

1.2. Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction tous les ans.

Article 2 : Utilisation des créneaux

2.1. L'Alliance Dijon Natation est considéré comme utilisateur exclusif sur les créneaux accordés.

2.2. Le club ne doit en aucun cas louer, prêter ni céder ses créneaux horaires au profit d'un tiers, ni en faire un autre usage que celui de l'entraînement sportif associatif.

2.3. En dehors des heures d'ouverture au public, seul les adhérents membres des groupes prévus sur le planning pourront se trouver dans l'enceinte de l'établissement. Aucun accompagnateur n'est autorisé sur ces plages horaires.

Article 3 « Plannings d'occupation »

3.1. En période scolaire, les créneaux d'utilisation sont organisés selon le planning annexé. Toutes demandes de modification devra être transmise 3 mois à l'avance et fera l'objet d'une nouvelle annexe.

En fonction des besoins des clubs (stage, préparation de compétition, etc.) et la disponibilité des bassins, les créneaux pourront être maintenus pendant les vacances scolaires

Ces réservations complémentaires feront l'objet d'une demande écrite et d'un arrangement entre le Responsable d'établissement et le Responsable de l'Alliance Dijon Natation et seront formalisées dans un planning annexé à la présente convention.

3.2. L'Alliance Dijon Natation s'engage à respecter les créneaux horaires définis-en supra.

3.3. Le gestionnaire garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure. Le Responsable d'établissement avertira en amont et dans un délai raisonnable afin que l'Alliance Dijon Natation puisse prévenir ses adhérents.

3.4. A l'inverse, en cas d'absence l'Alliance Dijon Natation s'engage à avertir, le Responsable de la piscine olympique du Grand Dijon, au minimum 24h avant son créneau.

En cas d'absence répétée non déclarée, le Responsable de la Piscine Olympique du Grand Dijon pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour réattribuer les créneaux inoccupés.

Article 4 « Locaux concernés » :

4.1. Les locaux concernés par cette convention sont :

- Les vestiaires collectifs attribués en fonction du planning d'occupation
- Les espaces de pratique attribués en fonction du planning d'occupation.

L'utilisation de salles annexes (salle de réunion ou autres...) ne pourra se faire qu'avec l'accord du Responsable d'établissement et sur réservation.

Le Responsable d'établissement s'engage à apporter une réponse à la demande de réservation des locaux annexes, dans les meilleurs délais.

4.2. L'Alliance Dijon Natation est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant ses heures d'occupation des locaux par ses adhérents.

En tout état de cause, les dommages éventuels ne pourraient être constatés que contradictoirement par les parties concernées (personnel de l'établissement et un représentant de l'association sportive concernée).

4.3. Dans tous les cas, les locaux mis à disposition de l'Alliance Dijon Natation sont réputés en bon état et conformes à l'usage auxquels ils sont destinés sauf avis contraire émis par l'Alliance Dijon Natation à la prise en charge de ceux-ci, compte tenu de la fréquentation des lieux par d'autres publics.

4.4. L'Alliance Dijon Natation s'engage à ne pas utiliser les locaux ci-dessus désignés pour un usage autre que celui faisant l'objet de la présente convention, ni en modifier l'agencement.

4.5. En cas de dégradation des locaux par un de ses adhérents, les frais de réparation seront refacturés à l'association.

Article 5 « Matériels »

5.1. La piscine Olympique du Grand Dijon met à disposition de l'Alliance Dijon Natation le matériel de secours indispensable à la sécurité de ses adhérents. Celui-ci sera situé dans l'infirmerie qui restera ouverte. Un cahier de suivi devra être rempli par le responsable du groupe lorsque les maîtres nageurs ne sont pas présents.

5.2. Le rangement de ce matériel après utilisation incombe à l'Alliance Dijon Natation, qui s'engage à respecter les règles et consignes d'utilisation et de stockage qui sont données par le personnel de l'établissement.

5.3. L'Alliance Dijon Natation s'engage à utiliser ledit matériel correctement.
Il pourra être tenu pour responsable de toute casse, perte, usure anormale causée par la négligence ou une mauvaise utilisation.
En cas de dégradation du matériel, la réparation et/ou l'achat de nouveau matériel de remplacement sera refacturé à l'association.

5.4. Les clubs et associations ne sont pas autorisés à entreposer leur matériel sans autorisation du Responsable d'établissement.

5.5 La Piscine Olympique du Grand Dijon autorise l'Alliance Dijon Natation à entreposer son matériel de musculation aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement dans la salle destinée à cet effet.

Celle-ci pourra être utilisée par un public extérieur (clubs ou public encadré).

Dés lors que le matériel installé sera aux normes de sécurité, l'Alliance Dijon Natation ne pourra être tenue pour responsable lors d'incident ou accident qui surviendrait lors d'une utilisation par du public externe à l'association.

En contre partie, l'Alliance Dijon Natation pourra disposer de cette salle gratuitement.

Toute dégradation sera traitée comme indiqué ci-dessus.

Un planning prévisionnel d'utilisation devra être remis au responsable de l'établissement.

Article 6 « Conditions générales d'utilisation »

6.1. L'Alliance Dijon Natation s'engage à communiquer à ses adhérents et à faire respecter le règlement intérieur de la Piscine Olympique du Grand Dijon, ainsi que la charte de bonne conduite (annexé en PJ.)

6.2. L'Alliance Dijon Natation s'engage à respecter toutes consignes formulées par le personnel du centre aquatique au plan de l'organisation de la sécurité, de l'hygiène ou de l'organisation de la pratique.

Chaque responsable de groupe est en charge de faire respecter ces règles sanitaires et de sécurité. Ces responsables devront être à jour de leurs révisions réglementaires (secourisme et CAEPMNS)

6.3. L'Alliance Dijon Natation s'engage à respecter scrupuleusement les horaires de réservations, les adhérents du club devront arriver et quitter les vestiaires au plus tard un quart d'heure avant et après l'horaire de réservation indiqué.
Ils devront entrer et sortir par le SAS groupe

Article 7 « conditions tarifaires »

7.1. Dans le cadre de leurs prérogatives et/ou missions de service public, le Grand Dijon et la Piscine Olympique mettent à disposition de l'Alliance Dijon Natation aux conditions tarifaires suivantes :

TARIFICATION :

10€ de l'heure pour une ligne de 50 mètres

5€ de l'heure pour une ligne de 25 mètres

40€ la demie journée ou la soirée pour une location de salle

1.1. La facturation est calculée sur l'ensemble de la saison sportive (hors vacances scolaires) et établie tous les 3 mois en début de période. Ainsi il sera facturé 1/3 du montant annuel selon le calendrier suivant :

01 octobre / 01 janvier / 01 avril

7.2. Chaque réservation et occupation effective survenant hors cadre du planning ci-après annexé sera facturée en supplément. La facture étant payable à réception. (ex : vacances scolaires)

7.3. Toute réservation est due : aucun remboursement ne sera accordé en cas d'annulation d'une ou plusieurs séances, sauf accord express du Responsable de l'établissement.

7.4. L'Alliance Dijon Natation se doit d'être à jour de ses paiements, sous peine de se voir refuser l'accès à l'équipement.

Article 8 « Modalité d'accès à l'établissement »

8.1. Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'accès à l'établissement est facilité par : Chaque adhérent du club se verra remettre 1 carte d'accès qui lui permettra d'accéder aux vestiaires aux heures de ses entraînements.

En cas de perte de cette carte (carte magnétique), l'adhérent devra s'acquitter d'un montant de 3 € pour son remplacement et la restitution de ses droits d'accès.

8.2. Aucun membre de l'Alliance Dijon Natation n'est autorisé à accéder à l'équipement sans la présence d'un encadrant, ni en dehors des heures prévues au planning, à moins d'y avoir été invité par l'équipe de la Piscine Olympique du Grand Dijon.

8.3. Pendant les heures d'occupation du bassin, le personnel du centre aquatique accède librement à l'ensemble des espaces.

Article 9 « Encadrement »

9.1. Dès lors qu'un membre de l'association, pénètre dans l'établissement, pendant les horaires réservés à celui-ci, il est placé sous la responsabilité de leur entraîneur ou d'un Responsable de l'Alliance Dijon Natation.

Il est donc impératif que cette personne soit présente dans les locaux avec les personnes dont il a la charge, jusqu'à la sortie de l'établissement de tous les pratiquants.

9.2. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement à l'association dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité, telles que définies par les stipulations du Ministère de la Santé et des Sports.

9.3. Le Responsable doit:

- signaler la présence de son groupe dès son arrivée dans l'établissement.
- se conformer aux prescriptions et aux consignes de sécurité.
- Faire respecter le règlement intérieur, l'ordre et la discipline par les adhérents qu'il encadre.
- accompagner et surveiller les personnes dont il a la charge, dans les vestiaires, les sanitaires, les douches et pendant toute la durée du séjour dans l'établissement (en fonction de leur âge et de leur autonomie).
- prévenir un membre de l'équipe du centre aquatique en cas d'accident ou incident de tout ordre.
- s'assurer de la sécurité de pratique des personnes dont il a la charge.
- Etre en mesure de mettre en place le POSS

9.4. Les séances d'entraînement s'effectuent sous la direction et le contrôle du (des) entraîneurs ou responsables de l'Alliance Dijon Natation.

Ils sont chargés de l'entraînement et de la surveillance; et sont entièrement responsables du bon déroulement de la séance.

L'établissement ne peut être tenu responsable des incidents survenus dans le cadre des créneaux mis à disposition aux clubs.

9.5. Cependant, le responsable d'établissement ou son représentant, peuvent à tout moment faire sortir de l'établissement un membre de l'association dont le comportement leur paraîtrait dangereux pour lui-même ou les autres.

Article 10 « Assurances »

10.1. L'Alliance Dijon Natation souscrit une police d'assurance (Responsabilité Civile) couvrant l'intégralité de ses activités au sein de l'équipement, et celles de ses préposés.

10.2. Une copie de l'attestation d'assurance devra être communiquée au Responsable de la Piscine Olympique du Grand Dijon, et sera annexée à la présente convention.

Article 11 « Contentieux »

11.1. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de la présente convention.

11.2. Pour tout contentieux, divergence d'appréciation, etc. la Piscine Olympique du Grand Dijon et l'Alliance Dijon Natation conviennent de se rencontrer afin de convenir d'un règlement amiable.

11.3. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant l'autorité déléguée le Grand Dijon.

Règlement d'occupation établi en trois exemplaires ;

A Dijon, le

Pour le Grand Dijon

Pour la PISCINE Olympique du Grand Dijon.

Pour l'Alliance Dijon Natation

ANNEXES :

Annexe 1 : La charte de bonne conduite Club « piscine »

Annexe 2 : Planning d'occupation

Annexe 3 : Règlement intérieur du Centre aquatique

Annexe 4 : Copie de l'attestation d'assurance Responsabilité civile

Annexe 5 : Liste à jour des encadrants avec une copie des diplômes et des cartes professionnels

Annexe 6 : POSS

Annexe 1 : Charte de bonne conduite clubs/Associations

Je m'engage à :

- Respecter le règlement intérieur.
- Avoir une tenue et un comportement corrects vis-à-vis des autres usagers, clubs et personnel de l'établissement.
- Porter un slip de bain et bonnet de bain.
- Utiliser exclusivement les vestiaires mis à disposition par l'établissement.
- Prendre ma douche, me savonner avant de rentrer dans l'eau.
- Ne pas pousser, courir, crier, manger, cracher dans l'établissement.
- Respecter les consignes données par le personnel de l'établissement.
- Ne pas s'asseoir sur les lignes d'eau.
- Ranger le matériel et les lignes d'eau sortis.
- N'utiliser l'infirmerie qu'en cas d'urgence et avec un responsable et la laisser en ordre après son passage si absence de MNS.
- Sortir de l'eau dès que l'horaire imparti est terminé et respecter l'heure de fermeture de l'établissement.

Merci et bon entraînement

PLANNING Alliance Dijon Natation
Saison 2010-2011
Du 13 sept 2010 au 2 juillet 2011

Créneaux (par semaine, hors vacances scolaires)	début	fin	Nbr de ligne	Type	durée (heure)
Lundi de 7h à 9h30	13/09/2010	02/07/2011	2	50	2,5
lundi de 11h30 à 13h30	13/09/2010	02/07/2011	1	50	2
lundi de 15h45 à 17h30	13/09/2010	02/07/2011	2	50	1,75
lundi de 17h30 à 19h30	13/09/2010	02/07/2011	2	25	2
lundi de 20h à 21h30	13/09/2010	02/07/2011	2	50	1,5
lundi de 20h00 à 21h30	13/09/2010	02/07/2011	2	50	1,5
Mardi de 7h30 à 9h30	13/09/2010	02/07/2011	1	50	2
mardi de 10h30 à 13h	13/09/2010	02/07/2011	1	50	2,5
mardi de 15h45 à 17h30	13/09/2010	02/07/2011	2	50	1,75
mardi de 19h30 à 21h30	13/09/2010	02/07/2011	2	50	2
mardi de 19h45 à 21h30	13/09/2010	02/07/2011	3	50	1,75
mercredi de 7 h à 9h30	13/09/2010	02/07/2011	1	50	2,5
mercredi de 11h à 14h	13/09/2010	02/07/2011	3	25	3
mercredi de 15h45 à 17h30	13/09/2010	02/07/2011	4	25	1,75
mercredi de 19h45 à 21h30	13/09/2010	02/07/2011	5	50	1,75
jeudi de 7h à 9h30	13/09/2010	02/07/2011	2	50	2,5
jeudi de 12h à 14h	13/09/2010	02/07/2011	1	50	2
jeudi de 15h45 à 17h30 puis de 19h30 à 21h30	13/09/2010	02/07/2011	2	50	3,45
jeudi de 17h30 à 19h30	13/09/2010	02/07/2011	2	25	2
jeudi de 19h45 à 21h30	13/09/2010	02/07/2011	1	50	1,75
vendredi de 7h à 9h30 puis de 11h30 à 14h puis de 15h45 à 17h30	13/09/2010	02/07/2011	2	50	6,75
vendredi de 11h30 à 14h	13/09/2010	02/07/2011	2	25	2,5
vendredi de 17h30 à 19h30	13/09/2010	02/07/2011	3	25	2
vendredi de 19h30 à 21h	13/09/2010	02/07/2011	6	25	1,5
samedi de 7h30 à 10h puis de 13h30 à 15h puis de 17h à 19h	13/09/2010	02/07/2011	2	50	6

Pas de séance :

vendredi 7/01/2011 : séminaire
lundi 31 janvier : fermeture technique
du 07 au 13 mars : fermeture technique